

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: NOUVELLE-ZÉLANDE ET SAMOA OCCIDENTAL. Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 121.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Champ d'application des lois nationales en matière de droit d'auteur (quatrième article), p. 121.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Italie (Valerio de Sanctis). *Sommaire*: 1. La nouvelle loi sur l'exercice de l'industrie cinématographique et la question de la nationalité du film. — 2. Le nouveau statut de l'Ente italiano per gli scambi teatrali (E. I. S. T.) et l'orientation législative actuelle, en

Italie, quant à la réglementation des sociétés agissant à titre d'intermédiaires pour la protection et la perception des droits d'auteur. — 3. Quelques arrêts récents en matière de protection d'œuvres littéraires et artistiques: a) protection en Italie des œuvres américaines; b) protection du titre selon la loi italienne; c) limites entre l'obscénité punissable et l'art licite. — 4. L'entrée en vigueur du traité de paix et le droit d'auteur, p. 125. — A propos du contrat B. I. E. M.—Industrie phonographique (Louis Vaunois), p. 130.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs. XIV^e Congrès (Londres, 23—28 juin 1947), p. 130. — Assemblée de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (Bruxelles, octobre 1947), p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

NOUVELLE-ZÉLANDE ET SAMOA OCCIDENTAL

ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes

Le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 20 octobre 1947, la Légation de Sa Majesté britannique à Berne lui a fait savoir que le Gouvernement néo-zélandais avait adhéré pour la Nouvelle-Zélande et pour le Samoa Occidental à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928.

Conformément à l'article 25, alinéa 3, de ladite Convention, les adhésions de la Nouvelle-Zélande et du Samoa Occidental produiront effet un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 4 décembre 1947.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 4 novembre 1947.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La Nouvelle-Zélande a fait partie de l'Union littéraire et artistique dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. Elle est devenue un pays unioniste contractant et cotisant à dater du 24 avril 1928 (voir *Droit d'Auteur* du 15 juin 1928, p. 78). Jusqu'à présent, elle était liée par la Convention de Berne dans la version établie à Berlin le 13 novembre 1908. La Nouvelle-Zélande était, d'autre part, un pays réservataire: elle appliquait, en matière de rétroactivité, l'article 14 de la Convention de Berne primitive de 1886 et le n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896. En déclarant son adhésion à l'Acte de Rome, la Nouvelle-Zélande n'a pas fait usage de la faculté prévue par l'article 27 de cet instrument de conserver le bénéfice de la réserve formulée antérieurement. Le silence à cet égard s'interprète dans le sens de l'abandon de la réserve. Nous prenons acte avec satisfaction de la décision ainsi prise par le Gouvernement néo-zélandais. Il faut toutefois observer que la réserve en cause subsiste dans les rapports entre la Nouvelle-Zélande et les pays unionistes non encore liés par l'Acte de Rome. Mais comme il s'agit seulement de deux pays: la Thaïlande et le Sud-Ouest Africain, le champ d'application des anciennes dispositions conventionnelles relatives à la rétroactivité se trouve étroitement circonscrit. Dorénavant, c'est l'article 18 de l'Acte de Rome qui réglera cette matière entre la Nouvelle-Zélande et tous les autres pays

de l'Union, sauf les deux qui viennent d'être indiqués.

Le Gouvernement néo-zélandais a notifié également l'adhésion du Samoa Occidental à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome. Ici, nous nous trouvons en présence d'un accroissement territorial de l'Union. Le Samoa Occidental, placé sous le mandat de la Nouvelle-Zélande, n'était pas précédemment compris au nombre des pays où la Convention de Berne porte effet. Désormais, il fera partie de l'Union, non pas il est vrai à titre de pays contractant et cotisant, mais comme territoire visé par l'article 26 de l'Acte de Rome, article qui traite des colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à la souveraineté ou à l'autorité d'un pays de l'Union.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Champ d'application des lois nationales en matière de droit d'auteur

(Quatrième article)⁽¹⁾

Thaïlande

L'article 5 de la loi du 16 juin 1931 dispose:

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre litté-

⁽¹⁾ Voir le *Droit d'Auteur* des 15 mai, 15 juin et 15 septembre 1947, p. 50, 70 et 101.